La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR333 entre le lieu-dit « Féitsch » et Troine ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - le CR333 entre le lieu-dit « Féitsch » et Troine (CR333 PR0,00-000 CR333 PR0,00+460) ;
 - le CR333 entre le lieu-dit « Féitsch » et Troine (CR333 PR0,50+390 CR333 PR1,00+010).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - le CR333 entre le lieu-dit « Féitsch » et Troine (CR333 PR0,00+460 CR333 PR0,50+390).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 17 février 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 février 2025 La Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes